

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1910.

### Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approba- tion de la Convention internationale pour la protec- tion des œuvres littéraires et artistiques conclue, à Berlin, le 13 novembre 1908.

(Voir les n<sup>os</sup> 122 et 173, session de 1909-1910, de la Chambre  
des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, le Comte  
TH. DE LIMBURG STIRUM, ED. PELTZER, VERBEKE, WITTMANN, le  
Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention internationale signée à Berlin, le 13 novembre 1908, à laquelle le Sénat est appelé à donner son approbation, constitue une étape nouvelle dans la voie tracée par la Conférence de Berne de 1884 et par celle de Paris de 1896 dans le domaine de la protection internationale des droits intellectuels.

L'Exposé des motifs indique dans toute leur étendue les progrès réalisés par la nouvelle convention : les traductions assimilées à la reproduction — le droit commun appliqué aux œuvres publiées dans les journaux ou recueils périodiques, — les productions cinématographiques protégées comme des ouvrages originaux, — la protection pour les œuvres photographiques, etc., etc. L'un des progrès réalisés nous touche particulièrement : c'est l'adoption, dans l'ordre international, de la règle inscrite à l'article 38 de notre loi du 22 mars 1886 relatif aux droits des étrangers.

La Convention ne contenant aucune disposition allant au delà de ce qui est consacré par la législation belge, il y a là un motif de plus d'approbation par le Parlement.

La Chambre des Représentants a compris tous les avantages qui découlent de l'acte de Berlin et, à l'unanimité de ses membres, elle y a donné son adhésion dans la séance du 29 de ce mois.

La Commission des Affaires étrangères s'est rangée à cet avis, à l'unanimité des membres présents.

*Le Rapporteur,*  
C<sup>te</sup> TH. DE RENESSE.

*Le Président,*  
DE FAVEREAU.